

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1800456

M. X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 11 juillet 2019
Lecture du 29 juillet 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 21 novembre 2018, et un mémoire complémentaire enregistré le 15 avril 2019, M. X., représenté par la SELARL Deswarte, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) l'annulation de la décision implicite de rejet du 23 septembre 2018 par laquelle l'OPT NC refusé de faire droit à la demande de M. X. de l'affecter à un poste correspondant à son grade ;

2°) d'enjoindre à l'OPT NC, sous astreinte de 100.000 francs CFP par mois à compter du 23 juillet 2018 de l'affecter sur un poste correspondant à son grade ;

3°) d'annuler la décision implicite de rejet du 20 septembre 2018 par laquelle l'OPT NC a refusé d'indemniser le préjudice subi par M. X. ;

4°) de condamner l'OPT NC à lui verser la somme 26.773.240 francs CFP au titre de son préjudice matériel et financier, la somme de 9.000.000 francs CFP au titre de son préjudice moral, toutes causes confondues, sommes assorties des intérêts au taux légal sur l'ensemble des indemnités dues à M. X. à compter du 20 juillet 2018 avec capitalisation pour chaque échéance annuelle à compter de cette date ;

5°) de mettre la somme de 500.000 francs CFP à la charge de l'OPT NC au titre de l'article 761-1 du code de justice administrative ;

M. X. soutient que :

- la présente requête est recevable ; l'OPT NC estime que la décision de mettre fin aux fonctions de comptable repose sur le représentant de l'Etat mais n'a jamais transmis la demande indemnitaire et ne l'a jamais informé de cette position ; il conviendrait de mettre en cause le

représentant de l'Etat ; il confirme que l'action est dirigée contre l'OPT NC dès lors que le directeur de l'OPT NC est largement intervenu dans la procédure de recrutement alors que ses fonctions d'ordonnateur aurait dû l'obliger à une certaine réserve ; cette intervention caractérise le harcèlement moral dont il fait l'objet ; les fautes commises sont strictement imputables au directeur de l'OPT NC ;

- les refus opposés à ses deux demandes présentent un lien de connexité suffisant ; le refus de mutation et l'indemnisation du préjudice poursuivent le même but ; si une mutation lui avait été accordée, le présent litige n'aurait probablement pas eu lieu.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

- les décisions implicites rejetant sa demande d'affectation sur un poste correspondant à son grade et le rejet de sa réclamation préalable sont illégales à défaut d'être motivées ;

Sur les conclusions indemnitaires :

- cadre spécialiste d'exploitation de l'OPT NC, il a suivi une carrière régulière et a été nommé agent comptable pour une durée de trois années à compter du 1^{er} décembre 2014 ; il a été prolongé sur ce poste par des arrêtés du 30 novembre 2017 et du 28 février 2018 ; puis à compter du 1^{er} mai 2018, le sort réservé à sa situation administrative témoigne de la défiance dont il est désormais victime ; il n'a plus été prolongé en qualité d'agent comptable sans raison apparente ; il aurait alors dû être affecté sur un poste de cadre spécialiste, sur un emploi de direction de niveau au moins égal à celui précédemment occupé mais il a été nommé chargé de mission auprès du directeur général à compter du 1^{er} mai 2018 par une décision du 26 juin précédent ;

Quant à l'irrégularité de la limitation à quatre années de sa nomination sur le poste d'agent comptable :

- la limitation de durée de la mission d'agent comptable prévue par l'arrêté du 26 novembre 2014 est irrégulière ; le statut de l'agent comptable au sein de l'OPT NC est régi par le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 qui ne prévoit pas de limitation de la durée des fonctions de l'agent comptable ; cette limitation de durée était illégale, puisque le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 qui organise la nomination de l'agent comptable au sein de l'OPT NC ne prévoit aucune limitation de durée ; il aurait dû être reconduit dans ses fonctions sans limitation de durée ; c'est en raison du régime de détachement applicable sur les territoires d'outre-mer que les fonctions de l'agent comptable ne pouvaient être exercées par un même fonctionnaire que pour une durée de 2 ans, renouvelable une seule fois, il ne s'agit pas d'une garantie d'indépendance ; les agissements du directeur général de l'OPT NC ont justement eu pour effet de mettre à mal cette nécessaire et obligatoire indépendance entre l'ordonnateur et l'agent comptable de l'office, précisément au motif que l'agent comptable exerçait la plénitude de ses fonctions et censurait les demandes de dépenses irrégulières ordonnées par le directeur général ; la limitation de durée initiale prévue lors de la nomination de M. X. au poste d'agent comptable est illégale et a ensuite permis son éviction ; cet élément constitue un fait générateur du préjudice qu'il subit et au titre duquel il réclame réparation ;

- l'exception d'illégalité soulevée à l'encontre de la délibération du conseil d'administration n° 25/2014 du 23 septembre 2014 et de l'arrêté de nomination du 26 novembre 2014, actes non réglementaires devenus définitifs, est recevable dès lors qu'ils participent d'une opération complexe ayant abouti à son éviction du poste d'agent comptable de l'OPT NC et au titre de laquelle il sollicite réparation dans le cadre du présent recours ; en matière de plein

contentieux, aucun délai n'est opposable et l'exception d'illégalité d'une décision non réglementaire définitive est recevable, sous réserve des règles afférentes à la prescription quadriennale des dettes des personnes publiques ; le poste ne devant pas être regardé comme vacant, le président du conseil d'administration aurait dû proposer de le renouveler dans ses fonctions ;

- la décision ne le renouvelant pas dans les fonctions d'agent comptable est fautive ; son arrêté de nomination ne pouvait être à durée limitée ; à l'issue de la durée de sa nomination, une procédure ouverte aux agents de la fonction publique de l'Etat a été mise en œuvre mais les agents de la fonction publique de l'Etat ont candidaté sur une fiche de poste différente, car limitée dans le temps, et le jury était également différent ;

- compte tenu des délais pris pour examiner les candidatures extérieures à la Nouvelle-Calédonie, il a été prorogé plusieurs fois sur son poste ; ces prorogations ne pouvaient être à durée limitée ;

- le directeur général de l'OPT NC a illégalement proposé de limiter la durée des fonctions d'agent comptable.

Quant à la faute tirée de l'absence de renouvellement sur le poste d'agent comptable :

- bien qu'il ne soit pas président du conseil d'administration, c'est bien M. Y. qui a saisi le représentant de l'Etat afin qu'il refuse de prolonger son contrat ; cette demande est strictement illégale ; elle est d'autant moins justifiée qu'il est le seul agent fonctionnaire territorial qualifié pour exercer des fonctions comptables et que l'OPT NC est le seul établissement public nécessitant un tel agent comptable ; en sollicitant qu'il soit mis fin à ses fonctions, le directeur de l'OPT NC a commis une illégalité fautive ;

- le directeur général de l'OPT NC s'est ingéré de manière répétée dans les opérations de recrutement, caractérisant ainsi le harcèlement dont il est victime ; en tant qu'ordonnateur, il aurait dû respecter le principe de séparation des ordonnateurs et des comptables instauré dès la restauration et réaffirmé par le décret du 29 décembre 1962 et le décret du 7 novembre 2012 ; le directeur général ne disposait d'aucune compétence ni prérogative pour procéder à la nomination de l'agent comptable ; seul le conseil d'administration est compétent pour faire une proposition par la suite entérinée par le représentant de l'Etat ;

- le directeur général a pris l'initiative d'initier irrégulièrement une procédure de recrutement pour un poste d'agent comptable qui n'était pas vacant ; il appartenait uniquement au conseil d'administration de faire une telle demande ;

- l'ouverture de l'avis de vacance de poste au niveau national est irrégulier eu égard à la présence de candidatures locales ; conformément aux principes applicables à l'emploi local consacrés au sein de l'Accord de Nouméa et dans la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, et aux dispositions de la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016, le recrutement, par voie de détachement, de fonctionnaires d'Etat ne doit intervenir qu'en cas de carence des fonctionnaires territoriaux afin d'exercer les fonctions objet d'un avis de vacance de poste (AVP) ; l'AVP publié localement avait reçu plusieurs candidatures, de sorte qu'il n'était ni régulier, ni utile, ni opportun, de procéder à la publication d'un AVP au niveau national ; l'OPT NC a commis une faute engageant sa responsabilité ; son éviction du poste d'agent comptable n'a été possible que par la publication illégale de cet arrêté, puisque le nouvel agent comptable finalement recruté est une fonctionnaire d'Etat ayant postulé à ce titre ; les deux offres ne présentaient pas les mêmes caractéristiques ni les mêmes exigences au regard des corps de recrutement et des grades qui ne sont pas de niveau équivalent ; le niveau de recrutement du cadre spécialiste de l'OPT NC est celui du master (BAC + 5) alors que celui d'inspecteur correspond au niveau de licence (BAC + 3) ; non seulement l'AVP en métropole était injustifié en présence de candidatures locales, mais induisait en outre une base de recrutement différente pour un même poste, caractérisant une discrimination opérée entre les fonctionnaires territoriaux et nationaux souhaitant candidater ;

- lors du conseil d'administration du 22 novembre 2017, le président du conseil d'administration de l'OPT NC souhaitait « apporter une modification à l'ordre du jour et le retrait de la délibération 51/2017 portant renouvellement de l'agent comptable », au motif que « de nouvelles candidatures venues de métropoles ont été reçues » et qu'il convenait de les étudier ; il lui a été demandé de quitter la salle de réunion puisque la délibération le concernait en partie mais cette même demande n'a pas été faite au directeur général conformément à sa qualité d'ordonnateur et à la séparation stricte entre sa qualité et celle d'agent comptable ; au contraire, M. Y. prenait alors une part particulièrement active dans les débats, alors qu'il ne dispose d'aucune compétence en matière de recrutement de l'agent comptable, et le directeur général indiquait que les entretiens avaient été réalisés pour les candidatures locales mais que de nouveaux entretiens devaient être effectués pour les candidatures nationales ; M. Y. a proposé la mise en place d'un intérim pour la poursuite des fonctions de l'agent comptable le temps que la procédure de recrutement mise en œuvre par ses soins soit terminée ; cela illustre bien l'ingérence du directeur général de l'OPT NC dans la procédure de recrutement de l'agent comptable de l'office en infraction avec l'article 2 du décret n° 2002-716 et contrevenant au principe fondamental de séparation entre ces deux fonctions, qui est une garantie essentielle du bon usage des deniers publics et a mis M. X. dans une extrême précarité ;

- l'intervention illégale du directeur général pour la prolongation de la nomination de M. X. en tant qu'agent comptable par intérim de l'OPT NC ;

- le conseil d'administration a commis un détournement de pouvoir ; le directeur général et ordonnateur de l'OPT NC, est de nouveau intervenu de manière particulièrement active dans le cadre du recrutement de l'agent comptable de l'OPT NC, alors que la procédure de recrutement est exclusivement dévolue au conseil d'administration de l'OPT NC, avec l'avis du directeur des finances publiques et finalement au Haut-commissaire de la République en qualité d'autorité de nomination ; le jury d'étude des candidatures était irrégulièrement composé ; le directeur général a largement participé aux opérations et aucun membre du conseil d'administration n'y a participé ; le directeur général a rédigé le rapport de présentation au conseil d'administration ; les membres du conseil d'administration ont relevé le caractère dommageable de leur non-participation aux opérations de sélection ;

- le projet de délibération portant proposition de nomination et définition de la durée des fonctions d'agent comptable a été présenté au conseil d'administration du 6 mars 2018 par le directeur général ; il a tenté de discréditer sa candidature sans fondement dans le seul but de lui faire quitter le poste d'agent comptable et de le nommer sur un poste directement sous son autorité sans contenu réel ; il a procédé à une présentation tronquée de la situation ; sa candidature n'a même pas été proposée au vote alors qu'un vote aurait dû avoir lieu sur les deux candidatures retenues ; M. Y. n'a même pas dissimulé sa volonté de procéder à son éviction ;

- le choix de Mme Rochet-Ruby est également illégal ; il est entaché d'erreur de droit dès lors qu'il fallait recruter en priorité un candidat local ; cette décision est également entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'il était plus qualifié pour le poste ; des membres du conseil d'administration ont proposé son renouvellement mais le directeur général et le président du conseil d'administration ont mis en avant son manque de souplesse au regard des missions commerciales de l'établissement ; toutefois, de nombreux comptables ont été mis en débet pour leur relative souplesse ; le directeur général de l'OPT NC lui reprochait de respecter le cadre réglementaire applicable et de ne pas accéder à toutes les demandes de règlement effectuées par l'ordonnateur, notamment lorsqu'elles n'étaient pas strictement justifiées par les règles applicables à la comptabilité publique de l'Office ; ce qui signifie qu'il a parfaitement joué son rôle de contrôle et que le directeur a souhaité l'évincer pour cette raison ; il convient de constater le rôle particulièrement actif et illégal du directeur général, en qualité d'ordonnateur, afin de rejeter sa candidature qui avait pourtant été retenue par le jury, dans le seul objectif d'évincer l'agent comptable et de poursuivre ses agissements harcelants à son

encontre, ainsi que de le soumettre ensuite directement à son autorité afin de lui infliger une sanction déguisée, sans que l'agent ne puisse bénéficier des garanties statutaires à ce titre ;

- il sera relevé que seule la candidature de Mme Rochet-Ruby, fonctionnaire d'Etat, a été soumise au vote des membres du conseil d'administration et que celle-ci a été approuvée par 3 voix contre 8 ; l'absence de proposition de sa nomination caractérise l'irrégularité de son éviction alors que trois administrateurs souhaitaient son renouvellement ;

- la nomination de Mme Rochet-Ruby aurait dû donner lieu à une saisine de la CAP compétente ;

- le choix de nommer un agent de la fonction publique de l'Etat par rapport à une candidature locale méconnaît les dispositions du statut des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie, de la loi du pays 2016-17 du 19 décembre 2016 sur l'emploi local et celle de l'article 24 de la loi organique statutaire et les Accords de Nouméa ;

- cette décision porte atteinte au déroulement de sa carrière car il ne pouvait reprendre son poste de fondé de pouvoir qui était pourvu ;

- cette décision a été prise en dépit des procédures dès lors qu'il n'a pu demander à consulter son dossier ; la CAP n'a pas été consultée alors que le poste est pourvu par la voie du détachement ;

- on peut douter de la « sincérité » du directeur général qui le nomme chargé de mission auprès de lui alors qu'il l'a démis de ses fonctions et avait l'intention de lui confier des missions en lien avec la comptabilité qui ressortissent à la compétence de l'agent comptable ;

- le poste de chargé de mission sur lequel il a été nommé, n'a pas fait l'objet d'un appel à candidature et n'a pas été créé au budget.

Quant à la faute tirée de la mise « au placard » dont il fait l'objet :

- la sanction déguisée qu'il a subi engage la responsabilité de l'OPT NC ; il a été nommé chargé de mission par une décision du 7 mai 2018 alors que la fin de ses fonctions d'agent comptable relevait de la compétence du représentant de l'Etat ; cette affectation est constitutive d'une sanction déguisée dès lors qu'elle vise à le punir d'avoir voulu faire respecter le cadre réglementaire dans ses fonctions d'agent comptable ; il a subi une diminution de ses attributions et de sa rémunération ; cette sanction le prive de la totalité des attributions correspondant à son grade ; ce poste a été spécialement créé pour lui, ne figure pas dans l'organigramme et ne correspond à aucune fiche de poste, ni à aucune mission et à aucun emploi inscrit au budget ; il n'a reçu une lettre de mission que deux mois après son affectation ; ces missions ne pouvaient lui être confiées dès lors qu'elles relèvent de l'agent comptable ; s'agissant de la mission relative à la réforme de la responsabilité comptable des guichetiers, il s'agit ici de transférer la responsabilité comptable personnelle et pécuniaire qui pèse actuellement sur les agents de guichets des bureaux de poste, aux chefs d'agence qui, aux termes du décret 2002-716 du 2 mai 2002 sont des comptables publics secondaires ; la seconde mission, qui est relative à la réorganisation du réseau des comptables et celle afférente au projet de renouvellement du SI (système d'information) bancaire et de l'ERP, sont toutes deux placées sous la responsabilité de l'agent comptable comme l'indique la chambre territoriale des comptes dans son rapport de 2008 ; quant à la possible introduction à la GBCP (gestion budgétaire et comptable publique), celle-ci est issue du décret du 7 novembre 2012 réformant le décret du 29 décembre 1962 et touche aux règles de la comptabilité publique, donc relève de la sphère de compétence de l'agent comptable, qui tient la comptabilité générale de l'établissement ; de plus, au regard de la mise en œuvre des missions, force est de constater qu'elle ne laisse part à aucune prise de décision, ni autonomie, ni liberté d'organisation du travail ;

- depuis sa nomination à ce poste de « chargé de mission », il n'a été destinataire d'aucun mail y afférent, n'a été chargé d'aucun dossier, ni n'a été convié à des réunions de travail organisées par l'office ; de par cette affectation, il subit une rétrogradation de son statut

puisqu'alors qu'il exerçait ses fonctions dans un cadre hiérarchique supérieur aux directeurs d'agence, l'exercice de ses prétendues fonctions en tant que chargé de mission devrait l'amener à travailler avec les agents qui étaient auparavant soumis à son contrôle ; il n'est plus en charge du management d'aucune équipe, alors qu'une telle mission d'encadrement est intrinsèque aux fonctions de cadres spécialistes techniques ; il est seul et isolé ; son bureau n'est même pas situé au sein de la direction générale de l'OPT NC, mais au sein de la direction des moyens et de l'immobilier, qui est dans un bâtiment distinct ; il occupe un bureau laissé vacant dans l'attente du recrutement d'un responsable administratif et financier de cette direction ;

- il a donc été affecté sur un poste, inexistant auparavant, ne correspondant pas à son grade ce qui a eu pour effet une dégradation de ses conditions de travail, il a été mis à l'écart de la direction générale auprès de laquelle il est censé être affecté et ses missions sont dépourvues de tout contenu réel ;

- il n'a commis aucune faute justifiant une telle sanction ; cette sanction a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière dès lors qu'il n'a bénéficié d'aucun entretien préalable, n'a pas été invité à consulter son dossier et que son cas n'a pas été évoqué par une commission administrative paritaire.

Quant au harcèlement moral :

- les fautes répétées commises par le directeur de l'OPT NC sont constitutives d'une situation de harcèlement ; il a été victime d'erreurs de droit, d'erreurs manifestes d'appréciation et de détournement de pouvoir ayant eu pour effet de procéder à son éviction du poste d'agent comptable et de l'affecter sur un poste inexistant, ce qui constitue une sanction déguisée ;

- il a occupé le poste d'agent comptable avant la nomination de M. Y. ; il n'a jamais outrepassé ses fonctions mais a dû s'opposer à certaines décisions ; il a dû rappeler les obligations de transmissions au contrôle de légalité des actes et a rappelé les modalités de ce contrôle à tous les directeurs opérationnels et chefs de service ; il a signalé plusieurs irrégularités après que le directeur général ait refusé de les corriger et l'ait réquisitionné pour le forcer à obtempérer ;

Quant aux préjudices subis :

- l'allocation d'une indemnité d'un montant de 26 773 240 francs CFP correspond à la différence entre sa rémunération en tant que chargé de mission et celle à laquelle il aurait eu droit jusqu'à ce qu'il puisse bénéficier d'un droit à la retraite en 2026 ;

- compte tenu du harcèlement moral subi et des conditions vexatoires dans lesquelles est intervenue son éviction, il sollicite l'allocation d'une indemnité d'un montant de 5 000 000 francs CFP en raison de la brutalité de son éviction du poste d'agent comptable, alors qu'il devait bénéficier d'une prorogation dans l'exercice de ses fonctions, qu'il était prioritaire, en tant que fonctionnaire territorial, pour être affecté à ce poste, qu'il avait été prolongé du 1er décembre 2017 au 30 avril 2018 ; cette indemnité comprend également l'incertitude dans laquelle a été placée M. X. pendant plusieurs semaines ;

- il demande au tribunal de condamner l'OPT NC à lui verser 9 000 000 francs CFP au titre de son préjudice moral toutes causes confondues et notamment en raison du préjudice moral subi du fait des agissements vexatoires, humiliants et répétés du directeur général de l'Office à son encontre, qui a tout mis en œuvre afin de discrédibiliser le travail effectué en tant qu'agent comptable ; ces agissements ont débuté en octobre 2017, date à laquelle le directeur général de l'OPT NC a unilatéralement décidé de procéder à un avis de vacance de poste pour celui qui était parfaitement occupé par M. X. et perdure encore ce jour ; il est, ce jour, dans l'incapacité de travailler et soumis à un arrêt de travail, étant précisé que sa situation a également fait l'objet d'un signalement auprès de la médecine du travail ; il sera aussi indemnisé pour l'atteinte

commise à sa réputation ; après des états de services irréprochables, les propos tenus par le directeur général de l'OPT NC, et strictement infondés, ont eu pour effet de mettre en doute les capacités professionnelles de l'agent, alors qu'aucune faute ne peut lui être reprochée ; ces reproches ont été portées à la connaissance de tous les agents de l'OPT NC, puisque la nomination du nouvel agent comptable de l'Office en remplacement de M. X. a même fait l'objet d'un article dans la presse ;

- il sollicite que l'OPT NC soit condamné, sur le fondement de l'article 911-1 du code de justice administrative, à une astreinte de 100.000 francs CFP par mois, tant que la situation de harcèlement et de sanction déguisée ne sera pas rectifiée et qu'il n'aura pas été affecté à un poste correspondant effectivement à son grade et à ses compétences ; cette astreinte pourra utilement être ordonnée à compter du mois de juillet 2018, date à laquelle M. X. a formellement sollicité une telle affectation ;

Par des mémoires en défense, enregistrés les 15 février et 3 juillet 2019, l'OPT NC conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les conclusions sont mal dirigées dès lors que la décision de ne pas reconduire M. X. dans ses fonctions d'agent comptable ressort de la compétence de l'Etat ;
- les conclusions à fins indemnitaires n'ont pas été précédées d'une réclamation préalable ;
- les conclusions à fin d'annulation et de condamnation ne présentent pas de lien de connexité et auraient dû faire l'objet de requêtes distinctes ;
- les moyens ne sont pas fondés ;
- aucune faute n'a été commise ;
- certains postes de préjudices ne sont pas établis.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi du pays n° 2014-9 du 18 février 2014 relative aux relations de travail et à l'interdiction du harcèlement moral et sexuel dans le secteur public ;
- le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;
- la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 357 du 24 avril 2014 portant statut particulier du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,

- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Chauchat, avocate de M. X., de Mme Rodriguez, représentante de l'OPT NC et de M. Latouche, représentant du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., agent du corps des cadres spécialistes d'exploitation des postes et télécommunication de Nouvelle-Calédonie demande l'annulation de la décision implicite de rejet du 23 septembre 2018 par laquelle l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (OPT NC) a refusé de faire droit à sa demande tendant à être affecté sur un emploi de direction correspondant à son grade. Il demande également, la condamnation de l'OPT NC à lui verser la somme globale de 35 773 240 francs CFP (26 773 240 au titre du préjudice matériel et financier + 9 000 000 francs CFP au titre de son préjudice moral) du fait de l'illégalité des décisions mettant fin à ses fonctions d'agent comptable de l'OPT NC et prononçant sa mutation d'office en tant que chargé de mission.

Sur les fins de non-recevoir :

2. L'OPT NC soutient tout d'abord que les conclusions tendant à ce qu'il soit condamné à réparer les préjudices subis par le requérant du fait de la décision mettant fin à son affectation sur le poste d'agent comptable sont mal dirigées dès lors que cette décision a été adoptée par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, seule autorité compétente pour procéder à la nomination sur cet emploi. Toutefois, si l'OPT NC peut utilement prétendre à voir rejeter au fond, pour absence de faute de sa part, les conclusions indemnitaires fondées sur une faute qu'il n'a pas commise, ce même raisonnement n'est pas de nature à faire obstacle à la recevabilité des conclusions du requérant. Cette fin de non-recevoir doit donc être écartée.

3. De même, M. X. soutient que le poste sur lequel il a été affecté depuis le 1^{er} mai 2018 ne comporte aucune mission et constitue une coquille vide. Il demande l'annulation du refus de la décision rejetant sa demande à être affecté sur un poste correspondant à son grade et la condamnation de l'OPN NC à l'indemniser des préjudices subis notamment du fait de cette mise au placard. Ces conclusions présentent un lien de connexité suffisant. La fin de non-recevoir tirée de l'absence de connexité des conclusions présentées doit donc également être écartée.

Sur le fond :

Sur les conclusions à fin d'annulation et à fin d'injonction :

4. M. X. demande l'annulation de la décision rejetant sa demande à être affecté sur un poste correspondant à son grade sur le seul moyen tiré du défaut de motivation. Cette décision étant implicite, et en l'absence de demande de communication des motifs de la décision, ce moyen est inopérant.

5. Il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation doivent être rejetées. Les conclusions à fin d'injonction susvisées sont rejetées par voie de conséquence.

Sur les conclusions à fin de condamnation :

6. M. X. demande la condamnation de l'office public des télécommunications de Nouvelle-Calédonie à l'indemniser des préjudices subis du fait des fautes commises à son endroit depuis son éviction du poste d'agent comptable et son affectation sur un autre poste au sein des services de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie.

Sur les fautes :

Quant aux fautes tirées de son éviction du poste d'agent comptable de l'OPT NC et de sa nomination d'un autre agent sur cet emploi.

7. M. X. soutient que la responsabilité de l'OPT NC doit être engagée au titre de l'irrégularité de la délibération du conseil d'administration n° 25/2014 du 23 septembre 2014 et de l'arrêt du 26 novembre 2014 sur le fondement desquels il a été nommé agent comptable de l'OPT NC pour une durée limitée à quatre années. Il soutient qu'il aurait dû être nommé sur ce poste pour une durée indéterminée.

8. De même, il soutient que les actes par lesquels il a été maintenu de manière provisoire sur son emploi dans l'attente de l'achèvement du processus de recrutement et la décision par laquelle un autre agent a été nommé sur l'emploi de comptable à l'issue de ce processus sont fautifs.

9. Si M. X. souligne que l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie et en particulier le directeur général de cet établissement public, sont, pour lui, à l'origine de l'adoption de toutes ces décisions, il demeure, ainsi que le prévoient les dispositions de l'article 2 du décret du 2 mai 2002 susvisé, que seul le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie est l'auteur de toutes ces décisions. La circonstance que les propositions faites par le conseil d'administration ou le directeur général de l'OPT NC seraient également irrégulières n'est pas de nature à exonérer l'Etat de sa responsabilité dès lors qu'il n'était pas tenu de valider ces propositions.

10. Par conséquent, M. X., qui a demandé la mise en la cause de l'Etat tout en soulignant expressément ne pas souhaiter engager sa responsabilité de l'Etat, n'est pas fondé à demander la condamnation de l'OPT NC sur le fondement des fautes tirées de l'irrégularité des actes de nomination précités.

Quant à la faute tirée de l'affectation sur un emploi de chargé de mission :

11. M. X. soutient également que sa nomination en tant que chargé de mission auprès du directeur général est fautive. Il soutient que cette affectation est irrégulière dès lors que cet emploi ne correspond pas à son grade conformément à son statut et est dénué de toutes fonctions. Il soutient être victime d'une mise au placard caractérisant une sanction disciplinaire déguisée.

12. Les fonctionnaires titulaires en activité ont droit à recevoir une affectation dans un emploi correspondant à leur grade et le refus persistant de confier à un fonctionnaire en activité, avec traitement mais sans affectation réelle, des missions effectives a un caractère d'illégalité manifeste.

13. Il résulte de l'instruction que M. X. a été démis de ses fonctions d'agent comptable par décision du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie. Il a été nommé par

un arrêté du 6 mai 2018 en qualité de chargé de mission auprès du directeur général de cet établissement public. Il ne conteste pas que suite à plusieurs échanges entre lui et le directeur général, un courrier en date du 16 juillet 2018 lui a confié quatre missions sur les thèmes de la réforme de la responsabilité comptable des guichetiers, de la réforme de l'organisation des comptables publics secondaires, notamment sur le réseau de vente, de l'éventuelle introduction de la gestion budgétaire et comptable publique en remplacement de la comptabilité existante et des projets de renouvellement du système informatique bancaire et de l'ERP. Ce courrier précise que pour les deux premières missions, il attendait un état des lieux exhaustif des problématiques rencontrées, les solutions envisagées, la préconisation d'un plan d'action et sa planification en mode projet et la mise en œuvre et le pilotage des projets afférents, le rôle de chargé de mission englobant celui de responsable de projet.

14. M. X. a refusé la réalisation de ces missions en arguant qu'elles relevaient de la seule responsabilité de l'agent comptable de l'établissement alors que de telles missions, qui ne relèvent pas de la responsabilité exclusive du comptable, ressortissent de celles pouvant être légitimement confiées à un agent du grade du requérant ainsi que le prévoient les dispositions de l'article 10 de la délibération du 24 avril 2014 susvisée.

15. S'il est incontestable que M. X. a subi une perte de rémunération et d'avantages, cette situation est consubstantielle à son éviction de l'emploi d'agent comptable, emploi associé au bénéfice de primes et avantages spécifiques. De plus, l'arrêté en litige prévoit, ce qui n'est pas obligatoire, le maintien de l'indice de rémunération attaché à l'emploi d'agent comptable jusqu'à ce que son indice de corps d'origine devienne égal ou immédiatement supérieur à cet indice.

16. De même, si les nouvelles fonctions de M. X. impliquent, dans l'immédiat, moins d'encadrement et de responsabilités compte tenu des responsabilités associées à l'emploi d'agent comptable d'un établissement public comme l'OPT NC, il demeure que suite à son éviction de ce poste, son employeur l'a affecté, et alors que M. X. ne soutient pas qu'un autre emploi qui aurait mieux convenu à son grade était vacant, sur des missions et des études nécessitant des connaissances hautement spécialisées pouvant déboucher, à terme, sur des actions de pilotage, de direction et de contrôle non négligeables en tant que responsable des projets dont il a pour mission d'élaborer la teneur. Il appartenait à M. X., qui disposait des compétences techniques pour remplir les nouvelles missions qui lui étaient confiées, de prendre acte de son changement de situation et de s'impliquer dans l'élaboration de chantiers primordiaux pour l'avenir d'un établissement public assurant des missions bancaires.

17. Il résulte de tout ce qui précède que M. X. s'est donc vu confier dans un délai raisonnable des missions effectives correspondant à son grade. En l'absence d'argument établissant que les missions confiées ne relèvent pas d'une réelle priorité pour l'OPT NC, que les missions précitées auraient en réalité été confiées à d'autres agents ou qu'il ne disposerait pas des moyens matériels pour réaliser les objectifs assignés, et alors que la localisation de son bureau ne constitue pas un obstacle, M. X. n'établit pas le caractère fictif des missions qui lui ont été confiées, ce caractère résidant pour l'heure dans son refus d'en assurer la réalisation.

18. Dans ces conditions, les conclusions tendant à ce que la responsabilité de l'OPT NC soit engagée sur le fondement de la faute tirée de l'irrégularité de la nouvelle affectation de M. X. doivent être rejetées.

Quant au harcèlement moral :

19. Aux termes de l'article 8 de la loi du pays du 18 février 2014 susvisée : « *Sont constitutifs de harcèlement moral et interdits les agissements répétés à l'encontre d'une personne ayant pour objet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel...* ».

20. Il appartient à un agent public qui soutient avoir été victime d'agissements constitutifs de harcèlement moral de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence d'un tel harcèlement. Il incombe à l'administration de produire, en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements de harcèlement sont ou non établis. Le juge se détermine au vu de ces échanges contradictoires qu'il peut compléter, en cas de doute, en ordonnant toute mesure d'instruction utile. D'autre part, pour apprécier si des agissements dont il est allégué qu'ils sont constitutifs d'un harcèlement moral revêtent un tel caractère, le juge doit tenir compte des comportements respectifs de l'agent auquel il est reproché d'avoir exercé de tels agissements et de l'agent qui estime avoir été victime d'un harcèlement moral.

21. Il résulte de l'instruction que la nomination de M. X. en qualité d'agent comptable de l'OPT NC résulte de la volonté commune de cet agent et de son administration de le faire suivre les formations lui permettant d'exercer les fonctions d'agent comptable, fonctions en principe exercées par des agents de la fonction publique d'Etat relevant du réseau de la direction générale des finances publiques. Dans ces circonstances, et alors que la question de la limitation de la durée de cette nomination a été longuement discutée à cette époque et que le requérant n'a jamais contesté le principe de la limitation de sa nomination à quatre années, la nomination de M. X. sur le poste d'agent comptable pour une période à durée déterminée, qu'elle soit régulière ou non, ne paraît pas pouvoir être retenue comme constitutive d'une situation de harcèlement moral.

22. Il n'est pas contesté que dans l'exercice de ses fonctions d'agent comptable M. X. a adopté des positions fortes tendant à ce que les circuits de validation des décisions soient régularisés. Il résulte également des différents échanges ayant eu lieu entre les services de l'Etat et l'OPT NC que le directeur général de cet établissement a clairement milité pour que M. X. ne soit pas renouvelé dans ses fonctions, que ce soit par la demande qu'il soit temporairement maintenu en fonction dans l'attente des résultats de l'appel à candidatures auprès des agents de la fonction publique de l'Etat ou dans la gestion de la présentation au conseil d'administration du candidat qu'il convenait de proposer à la nomination.

23. Toutefois, s'il est vrai que le principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable empêche que la nomination de ce dernier relève de la compétence de l'ordonnateur, il demeure que les textes applicables à l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie prévoient que cette nomination intervient sur proposition du conseil d'administration. Cette procédure n'implique évidemment pas que le directeur général soit exclu des débats du fait de sa qualité d'ordonnateur principal de l'établissement public mais bien qu'il assure ses fonctions à l'occasion des sessions du conseil d'administration ayant pour objet d'adopter la délibération portant proposition de nomination de l'agent comptable de l'établissement public. La participation active du directeur général aux travaux du conseil d'administration ne participe donc pas d'une situation de harcèlement moral dès lors qu'elle résulte de la mise en œuvre des textes applicables. Aucun texte ni principe ne lui imposait de s'abstenir de cette procédure.

24. S'il est vrai que le directeur général a animé les travaux du conseil d'administration en faveur du remplacement de M. X. dans ses fonctions, cela ne signifie pas pour autant que

cette démarche ait été motivée par des considérations extérieures, étrangères au service. Il ressort des débats du conseil d'administration que cette proposition du directeur général reposait sur le positionnement estimé trop rigide du requérant dans l'application du cadre réglementaire pour un établissement public appelé à exercer des missions industrielles et commerciales. Le simple fait que M. Y. ait estimé que M. X. n'exerçait pas ses fonctions d'agent comptable d'une manière lui permettant d'établir une relation comptable-ordonnateur à même de permettre un fonctionnement satisfaisant de l'établissement public ne suffit pas pour établir l'existence d'une situation de harcèlement moral. Le fait que ce point de vue a été ouvertement discuté au sein du conseil d'administration, et alors que les compétences du requérant n'ont jamais été remises en cause à cette occasion, tend à infirmer l'existence d'une volonté de harcèlement.

25. Il résulte de ce qui a été dit aux points 11 et suivants du présent jugement que le traitement de la situation de M. X. postérieurement à son éviction du poste d'agent comptable n'est pas constitutif d'une situation de harcèlement moral nonobstant la façon dont le requérant a vécu cette situation.

26. Il ne résulte pas de tout ce qui précède que le directeur général de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie ait par des agissements répétés tenté d'apporter une dégradation des conditions de travail de M. X. dans les conditions définies par les dispositions précitées de l'article 8 de la loi du 18 février 2014.

27. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de M. X. tendant à engager la responsabilité pour faute de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie doivent être rejetées.

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

28. L'office public des télécommunications de Nouvelle-Calédonie n'étant pas la partie perdante, les conclusions de M. X. doivent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.